

ENVOI EN RECOMMANDÉ

AVEC AR LE : 12 MARS 2024

1A 192 918 5934 2

Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

DEMANDE N°PC 71150 23 S0025, déposée le 26/10/2023

De : Monsieur Sébastien CHOSSAT

Demeurant : 123 chemin de la Pierre, 01380 SAINT-ANDRE-DE-BAGE

Sur un terrain situé : 152 route de Thoiriat, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Parcelle(s) : AH19 - AH20

Pour : modification de l'implantation de la piscine et fermeture d'un abri de voiture et d'un abri bois

Surface de plancher créée : 33,00 m²

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu la demande de permis de construire susvisée – Dossier complet au 20/02/2024 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06/07/2023 ;

Vu la consultation d'ENEDIS en date du 10/11/2023 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de MBA – Direction du cycle de l'eau en date du 20/11/2023 ;

Considérant qu'aux termes de l'article U2.1.3 du plan local d'urbanisme, dans le cas de l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, et en secteur Ub, les piscines seront par ailleurs soumises à un recul systématique de 4 mètres par rapport aux limites séparatives des unités foncières. Ce recul sera calculé à partir de la ligne d'eau si la piscine ne comporte pas de plage (terrasse entourant le bassin), ou à partir de la bordure extérieure de la plage elle-même si la piscine en est pourvue ;

Considérant que la piscine est pourvue d'une plage implantée en limite séparative Nord et que la bordure extérieure de cette plage n'est pas reculée de 4 mètres par rapport à cette limite;

Considérant donc que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article U2.1.3 du plan local d'urbanisme ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire est refusé.



Fait à CRECHES-SUR-SAONE

Le 12 MARS 2024
Le Maire,

L'Adjoint délégué
Jean-Luc PAQUELIER

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



COMMUNE	CRECHES SUR SAONE			
DOSSIER	PC 071 150 23 S0025			
DECLARANT + ADRESSE	M. CHOSSAT Sébastien, 123 Chemin de la Pierre, Saint André de Bagé			
ADRESSE (terrain)	152 Route de Thoiriat			
REF. CADASTRALES	AH0019			
EAUX USEES				
Desservi par un réseau	OUI	NON	AVIS SUR LE DOSSIER	
Type de réseau	UNITAIRE	SEPARATIF	FAVORABLE	Voir Prescription / Avis
Réseau suffisant	OUI	NON	DEFAVORABLE	Voir Prescription / Avis
AVIS SPANC	FAVORABLE	DEFAVORABLE	SANS OBJET	
PRESCRIPTION / AVIS	<p>> Il existe un réseau d'assainissement de type séparatif , présent en limite de propriété et situé rue de Thoiriat</p> <p>> Raccordement des éventuelles eaux usées supplémentaires de l'extension à prévoir sur le réseau d'assainissement de type séparatif de l'Agglomération</p> <p>> Les réseaux d' eaux usées et d'eaux pluviales du projet doivent être séparées sur terrain privé, et être étanches aux de nappes et de ruissellement.</p> <p>> Dans le cadre d'un nouveau raccordement au réseau d'assainissement de l'Agglomération, une demande de raccordement devra être effectuée auprès du service du Cycle de l'eau de la MBA. Contact : cycle-eau@mb-agglo.com</p> <p>> Un contrôle de l'installation privée sera effectué à l'issue des travaux.</p>			
EAUX PLUVIALES				
Desservi par un réseau	OUI	NON	AVIS SUR LE DOSSIER	
Type de réseau	UNITAIRE	SEPARATIF	FAVORABLE	Voir Prescription / Avis
Réseau suffisant	OUI	NON	DEFAVORABLE	Voir Prescription / Avis
			SANS OBJET	
PRESCRIPTION / AVIS	<p>>La gestion des eaux pluviales à la parcelle est à prioriser(infiltration, diffusion...) et doit être étudiée</p> <p>> Raccordement des eaux pluviales de l'extension possible sur le réseau existant de la propriété</p>			
EAU POTABLE				
Desservi par un réseau	OUI	NON	AVIS SUR LE DOSSIER	
			FAVORABLE	Voir Prescription / Avis
Réseau suffisant	OUI	NON	DEFAVORABLE	Voir Prescription / Avis
			SANS OBJET	
PRESCRIPTION / AVIS				

PRESENTATION / AVIS
Avis du déléguaire
SUEZ pour le compte du
Syndicat

Sans Objet.

F.GAUTHIER

FAIT A MACON, LE

20/11/2023